



LIGUE SUD BASKET BALL

1686 Chemin de Sauvecanne – 13320 Bouc Bel Air

Tel : 07 64 72 02 26

Courriel : ligue@sudbasketball.fr

<https://www.sudbasketball.fr>

Monsieur XX

X

X

X

Bouc Bel Air, le X 2024

Dossier : 202324-X

Affaire : Insultes envers arbitre

Par lettre recommandée avec accusé de réception

Précédée d'un courriel : X

Monsieur

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline lors de sa séance du X 2024 dans le cadre du dossier :

202324-X

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

➤ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

➤ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 €, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus sportifs.

Daniel BES

Président de la Commission Régionale de Discipline

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du X 2024

Dossier : 202324-X

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;
Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes ;
Vu la Charte Ethique de la FFBB ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Monsieur XX ayant eu la parole en dernier ;
Monsieur XX, Président du club X ayant eu la parole en dernier ;
Madame XX et monsieur XX, Arbitres de la rencontre, ayant participé à la séance ;

Les débats s'étant tenus publiquement par Visio-conférence (Conformément Art.8 du RDG) ;

Faits et procédure

« A l'issue d'un temps mort accordé à l'équipe A dans la dernière minute du 4^{ème} QT alors qu'il était coach de son équipe monsieur XX a été sanctionné d'une faute technique par l'Arbitre 2 pour contestations. A la suite de quoi il aurait insulté l'Arbitre 2 en répliquant « Va niquer tes morts » et une faute disqualifiante lui avait été immédiatement infligée par l'Arbitre 2. Monsieur X lui aurait déclaré « On se verra en Commission de Discipline je les connais bien » et il serait allé s'asseoir en tribune et c'est seulement à la demande de l'Arbitre 1 que monsieur X aurait consenti à se rendre dans son vestiaire situé derrière la table de marque en laissant la porte ouverte de façon à continuer à voir le match. L'Arbitre 1 vous aurait demandé de fermer la porte et monsieur X lui aurait répondu « Je suis dans le vestiaire c'est bon » et c'est seulement à la demande du Capitaine de son équipe que monsieur X aurait consenti à fermer la porte de son vestiaire. »

CONSTATANT que dans son rapport le 1^{er} arbitre XX indique que le 2ème arbitre a été interpellé grossièrement par le coach de l'équipe A qui lui inflige une faute technique. A la suite de quoi le coach lui aurait dit « vas niquer tes morts » une faute disqualifiante lui a été infligée. Le 1^{er} arbitre aurait enjoint le coach de quitter le gymnase ou de rejoindre le vestiaire.

CONSTATANT que le 1^{er} arbitre précise que le coach, aurait laissé la porte du vestiaire ouverte pour continuer à observer le match. Le 1^{er} arbitre aurait demandé au coach de fermer la porte lequel ne voulait rien entendre en lui retorquant « on verra ça en commission ». Le coach n'est rentré dans le vestiaire que suite à l'intervention du capitaine de son équipe.

CONSTATANT que le 2^{ème} arbitre XX confirme les termes du rapport du 1^{er} Arbitre et indique qu'à la suite d'une faute technique infligée au coach X ce dernier lui aurait dit « vas niquer tes morts » à la suite de quoi il le disqualifiait. Le coach lui avait répondu : « on se verra en commission de discipline, je les connais bien ».

CONSTATANT que le marqueur monsieur XX relate dans son rapport que le coach a été sanctionné d'une faute technique pour contestations et il aurait lancé des propos menaçants et injurians envers l'arbitre qu'il n'a pas entendu.

CONSTATANT que le chronométreur madame XX indique que l'arbitre a repris à plusieurs reprises le coach qui s'adressait à lui de façon menaçante. Après un temps mort le ton envers l'arbitre est monté et le coach l'insulte « vas niquer tes morts ».

CONSTATANT que le Délégué mentionné sur la feuille de marque monsieur XX avait appris par un des arbitres qui lui demandait à la fin de la rencontre de rédiger un rapport car il figurait à ce titre sur la feuille de marque chose qu'il ignorait puisqu'à son arrivée dans la salle la rencontre avait déjà débutée. Cependant de sa position en tribune il avait bien vu une FT puis une FD infligées au coach de X. Cependant il tenait à préciser que l'échange verbal qu'avait eu « X » n'était pas dans ses habitudes et était probablement dû à la période délicate qu'il traversait actuellement dans sa vie personnelle.

CONSTATANT que dans son rapport Monsieur XX ne conteste aucun événement relaté. Excédé il reconnaît ne pas avoir agi de manière correcte. Il présente ses excuses au jeune arbitre.

CONSTATONS que lors de sa prise de parole Mr X confirme les termes de son rapport. Toutefois il regrette l'absence de communication avec l'arbitre.

CONSTATONS que lors de leur prise de paroles les deux arbitres confirment les termes de leurs rapports concordants et n'apportent aucun élément complémentaire.

CONSTATONS que lors de sa prise de parole Mr X, Président du club s'excuse pour ce qui s'est passé. Bien qu'étant absent lors de cette rencontre les faits lui ont été rapportés.

Il précise que monsieur XX est un « garçon qu'il affectionne particulièrement » et qu'il est tout à fait tempéré ne l'ayant jamais vu commettre une agression envers les arbitres ;

CONSTATONS que le Président évoque que monsieur X traverse une période délicate au point de vue de sa santé et qu'il n'a pas voulu, par pudeur, en parler devant la Commission. Son état de santé a pu influencer sur son attitude. Le Président X nous indique en outre que Mr X a été hospitalisé en raison de son état de santé juste après le match.

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en compte l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes et qu'il lui appartient de trancher aux vues des éléments fournis ;

Sur la mise en cause de Monsieur XX

CONSIDERANT que monsieur XX a pu s'exprimer librement au cours de la visio conférence et s'est excusé pour les insultes prononcées à l'encontre du 2ème Arbitre et pour son comportement de fin de match ;

CONSIDERANT que l'Arbitre est le directeur du jeu et que son jugement fait toujours autorité. Les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier ;

CONSIDERANT que la Charte Ethique prévoit notamment que « chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne », et précise que « chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole » ;

CONSIDERANT que la Commission regrette que monsieur XX n'ai pas jugé utile ni nécessaire, par correction, d'attendre la fin de la Visio Conférence, avant de se déconnecter ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur XX sont avérés et prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5 et 1.1.12 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement.

Sur la mise en cause de monsieur XX, Président du club X

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général le Président de l'association sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, ses accompagnateurs et supporters et qu'il en est de même pour l'Association Sportive.

CONSIDERANT que lors de sa prise de parole monsieur XX Président du club X a condamné fermement les propos intolérables tenus par monsieur XX envers l'Arbitre précisant qu'il défendra toujours les arbitres et qu'il fera tout ce qui est en son pouvoir pour que de tels faits ne se reproduisent plus ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier et l'attitude de monsieur XX, ne permettent pas de retenir sa responsabilité ni celle de son Association ;

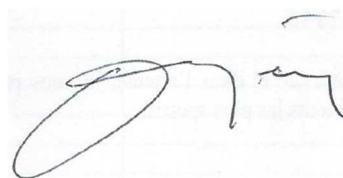
PAR CES MOTIFS la Commission Régionale de Discipline décide :

1°) d'infliger à Monsieur XX, N° Licence X du club X une suspension d'un (1) mois ferme et deux (2) mois avec sursis.

La **suspension ferme s'établissant du X 2024 au X 2024 inclus** et comprenant obligatoirement en toutes hypothèses les rencontres X N° X (X / X) du X.X.2024 et N° X (X / X) du X.X.2024.



Christian DAVID_
Secrétaire de Séance



Daniel BES
Président de la Commission Régionale de Discipline

Mesdames Denise SEGUIN, Claude BIGHINZOLI, Mrs Christian MACQUART, GARCIA Jean-François, Christian DAVID, et Daniel BES ont pris part aux délibérations.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 3 ans. (Art.25 du Règlement Disciplinaire Général)

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée sur le site de la Ligue SUD à l'issue des voies et délais de recours de manière anonyme pour une durée de 3 ans.

Frais de procédure :

D'autre part, en application des dispositions de l'article 22.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB la somme de 300€ correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure sera à verser à la Trésorerie de la Ligue SUD par le club X dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, conformément aux dispositions financières adoptées lors du CD du 13/06/2023 de la Ligue SUD.

COPIES : Ligue SUD (PDT -SG – TG)
CD X (PDT – SG)
Clubs: X – X